

Règlement d'intervention
Politique de reconquête de la ressource en eau et des milieux aquatiques

- VU** le Traité sur le Fonctionnement de l'Union Européenne et notamment ses articles 107 et 108,
- VU** la communication de la Commission relative à l'encadrement des aides d'Etat à la recherche, au développement et à l'innovation 2014/C 198/01 – JOUE 26/06/2014 C198/1
- VU** le règlement général d'exemption par catégorie (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité prolongé par le règlement (UE) 2020/972 de la Commission du 2 juillet 2020,
- VU** le règlement n° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis prolongé par le règlement (UE) 2020/972 de la Commission du 2 juillet 2020,
- VU** le régime cadre exempté de notification N° SA.59108 relatif aux aides à la protection de l'environnement pour la période 2014-2023,
- VU** le régime cadre exempté de notification n° SA.58995 relatif aux aides à la Recherche, au développement et à l'innovation (RDI) pour la période 201 – 2023,
- VU** le régime cadre exempté de notification N° SA.58981 relatif aux aides à la formation pour la période 201-2023,
- VU** le régime cadre exempté de notification N°SA.62418 relatif aux aides en faveur des entreprises des Pays de la Loire dans la production, la transformation et la commercialisation des produits de la pêche et de l'aquaculture pour la période 2021-2022,
- VU** le régime cadre exempté de notification N°SA.63945 relatif aux aides aux investissements dans les exploitations agricoles liés à la production primaire pour la période 2015-2022,
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L1111-2, L1111-9, L1111-10, L1511-1 et suivants, L1611- 4, et L4221-1 et suivants,
- VU** le Code de l'Environnement et notamment ses articles L211-1, L.211-7, L214-1 à L214-3 et L 214-17,
- VU** la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et notamment son article 10,

- VU** la loi 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques,
- VU** la loi n° 2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages,
- VU** le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris en application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000,
- VU** le décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'Etat,
- VU** l'arrêté du 11 octobre 2006 portant fixation des modalités de présentation du compte rendu financier prévu à l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000,
- VU** le règlement budgétaire et financier de la Région des Pays de la Loire approuvé par une délibération du Conseil régional,
- VU** la délibération du Conseil régional du 2 juillet 2021 donnant délégation du Conseil régional à la Commission permanente,
- VU** le budget voté lors des séances du Conseil régional relatives au budget de la Région,
- VU** la délibération du Conseil Régional en date du 23 septembre 2022 approuvant le présent règlement d'intervention

Introduction : L'eau, une priorité de l'action régionale

La région des Pays de la Loire est fortement marquée par son réseau hydrographique, sa façade littorale et sa situation géologique au croisement des bassins armoricain, parisien et aquitain.

Les milieux aquatiques et la ressource en eau connaissent de multiples pressions, du fait des faibles réserves en eau dans les nappes phréatiques, des dégradations morphologiques, de la pollution des eaux dans un contexte régional de forte croissance démographique et d'une dynamique d'artificialisation des sols, auxquelles s'ajoute le changement climatique, risquant d'accroître cette vulnérabilité. Ainsi, seules 11% des masses d'eau superficielle sont en bon état écologique, 44% des masses d'eau souterraine présentent une dégradation de leur état chimique. Quant aux masses d'eau littorale, malgré leur bon état, elles présentent un risque d'eutrophisation à macroalgues et phytoplancton.

Pour faire face à ces enjeux et dans l'objectif d'atteindre le bon état écologique des masses d'eau, la Région des Pays de la Loire a souhaité faire de la reconquête de la ressource en eau et des milieux aquatiques, une priorité de son action. Elle s'est notamment dotée de la compétence d'animation et de concertation dans le domaine de l'eau, et porte avec l'Etat, un plan Eau dont les principaux objectifs sont :

- de mobiliser autour de la reconquête de la ressource en eau ;
- d'améliorer la gouvernance et mieux articuler les différentes politiques ;
- d'accélérer la mise en œuvre des projets de territoire.

Par ailleurs, la ressource en eau potable est fragilisée. Parmi les 480 captages d'alimentation en eau potable que compte le territoire pour desservir sa population, 47 sont classés prioritaires à cause de pollutions diffuses en nitrates et pesticides dégradant leur qualité. Pour répondre à cet enjeu environnemental, sanitaire et de développement économique, la Région des Pays de la Loire et l'Etat ont élaboré et pilotent la stratégie régionale pour la protection de la ressource en eau des captages prioritaires, faisant de cette thématique une priorité.

1. Les principes généraux

Le présent règlement vise à définir les modalités d'aide de la Région au titre de sa politique de reconquête de la ressource en eau et des milieux aquatiques. Il s'appuie sur les grands principes suivants :

- Favoriser une approche intégrée de la ressource en eau à l'échelle des bassins versants ;
- Inciter et accompagner les acteurs de l'eau pour qu'ils s'organisent à cette échelle. A cette fin, le soutien régional se fera principalement par les CT Eau, outil de programmation unique et multipartenarial à l'échelle des bassins versants ;
- Accentuer la sélectivité des projets soutenus afin de tendre vers les objectifs d'atteinte du bon état écologique ;
- Accompagner les changements de pratiques et de systèmes ;
- Améliorer la résilience du territoire face au changement climatique notamment par un soutien aux projets expérimentaux, innovants ou stratégiques.

2. Les objectifs et priorités

L'ambition de la politique régionale sur l'eau et les milieux aquatiques est d'atteindre le bon état écologique des masses d'eau en passant par une gestion intégrée de la ressource à l'échelle des bassins versants.

Les actions financées doivent donc s'inscrire dans une logique de restauration du bon fonctionnement et de la biodiversité de ces milieux et visent à développer une approche équilibrée et concertée entre milieux et usages. Les travaux et études réalisés doivent être compatibles avec le SAGE et cohérents avec les objectifs régionaux.

2.1 Le bassin versant comme échelle de gestion de la ressource en eau

Le bassin versant est reconnu comme étant l'échelle la plus pertinente de gestion de la ressource en eau et des milieux aquatiques. C'est ce territoire d'action qui a été retenu dans le cadre de la mise en place du principal outil de financement développé avec l'agence de l'eau, les CT eau.

En cohérence, la Région souhaite donc que l'ensemble des actions proposées au financement régional puisse être envisagées à cette échelle et intégrées au CT eau.

L'animation des Contrats Territoriaux Eau (CT eau) et des SAGE

Afin de disposer de stratégies définies à l'échelle des bassins versants, la Région soutiendra et accompagnera l'élaboration et la mise en œuvre des SAGE (animation, suivi, études d'élaboration, actions de communication...) qui permettent de disposer d'un outil de gestion cohérent à l'échelle du bassin versant construit avec l'ensemble des acteurs locaux.

De même, la Région souhaite favoriser la mise en œuvre opérationnelle de programmes d'actions à l'échelle des bassins versants ou de territoires hydrauliquement cohérents. Afin de faciliter le déploiement des CT eau et d'aider les structures porteuses de contrat à mettre en œuvre les actions, la Région apportera son soutien à l'animation et à la coordination ainsi qu'aux études nécessaires à la construction des programmes d'actions opérationnels multi thématiques et multi partenariaux.

La préservation et la restauration des cours d'eau et des zones humides

La préservation et la restauration de la fonctionnalité des cours d'eau est un objectif majeur dans la politique régionale de l'eau. La Région peut apporter son aide pour porter des études d'avant-projet, pour les travaux, les frais de maîtrise d'œuvre et les suivis liés à l'évaluation de l'impact des travaux listés dans les paragraphes suivants.

- Restauration des cours d'eau, des habitats aquatiques, des zones humides et des têtes de bassin versant :

L'objectif des travaux de restauration est d'améliorer le fonctionnement écologique des milieux, notamment grâce à la restauration de la ripisylve, la diversification des profils en long, la restauration de zones humides ou encore des têtes de bassin versant.

- Rétablissement de la continuité écologique des cours d'eau :

La Région soutient les actions de rétablissement de la continuité écologique des cours d'eau en fonction des enjeux locaux. L'examen des projets dépend du classement du cours d'eau au titre de l'article L214-17 du code de l'environnement, la logique aval-amont et l'impact de l'ouvrage sur l'état de la masse d'eau. Les travaux éligibles concernent :

- Pour les cours d'eau en liste 2 : l'effacement, l'arasement, le contournement, l'équipement d'ouvrages ainsi que les travaux annexes permettant la faisabilité du projet, dans la mesure où ces travaux sont règlementairement autorisés. Il est cependant demandé que les équipements prévus respectent la logique d'axe et une réflexion sur la prise en compte de l'effet cumulé des passes à poisson sur les espèces cibles
- Pour les cours d'eau hors liste 2 : les travaux impliquant une diminution de la hauteur de chute, soit l'arasement total ou partiel.

- Renaturation du cours d'eau, restauration de zones de divagation ou de zones d'expansion des crues :

La Région soutient les travaux de reméandrage, de remise dans le talweg et de reconquête de zones d'expansion des crues.

L'amélioration de la ressource en eau

- Qualité de l'eau : lutte contre les pollutions diffuses et protection de l'eau potable :

Afin de lutter contre les pollutions, la Région souhaite aider à la fois à la réduction de l'utilisation des produits polluants et à la mise en œuvre d'éléments de limitation des transferts.

- Changement de pratiques et de systèmes agricoles

La Région souhaite ainsi diffuser les changements de pratiques et de systèmes agricoles sur les espaces à enjeux eau, afin de limiter l'utilisation de produits polluants qui affectent la qualité de la ressource en eau.

Dans le cadre de la stratégie régionale de mise en œuvre des MAEC, la Région accompagne la mise en œuvre des MAEC « eau » et peut par ailleurs dans le cadre de sa politique de soutien à l'agriculture aider aux investissements facilitant les changements de pratiques et de systèmes. Via les CT eau, l'animation, la réalisation de diagnostics d'exploitations, le conseil dans le développement des pratiques agroécologiques, les démonstrations, l'accompagnement, peuvent être soutenus dans le cadre de la mise en œuvre d'une stratégie de territoire.

▪ Limitation du ruissellement, de l'érosion des sols et des transferts

La Région soutient les projets d'investissement permettant de lutter contre le ruissellement, l'érosion des sols ou encore les transferts (notamment nitrates et produits phytosanitaires) vers les cours d'eau. Les travaux doivent être reconnus d'intérêt général et s'appuyer sur une étude préalable ou un programme de gestion plus global. Sont concernés les travaux suivants :

- La reconstitution de maillages bocagers : ce soutien s'inscrit principalement dans le cadre du dispositif Ligerbocage et agroforesterie. A ce titre, les haies et autres éléments arborés (bosquets, systèmes agroforestiers) plantés doivent être gérées durablement, via la mise en œuvre des plans de gestion durable des haies (PDGH). Une attention particulière est portée au déploiement des labels haies et bas carbone.
- La création ou restauration de zones humides ou de mares, bénéfiques à la fois à la qualité de la ressource et à la biodiversité
- La mise en place de zones tampons humides artificielles à la sortie des collecteurs de drainage sous réserve que des actions de réduction des polluants soient mises en place.

Le soutien de la Région est conditionné à l'engagement du bénéficiaire à assurer ou à faire assurer l'entretien des aménagements réalisés et à l'impact de l'aménagement sur la gestion de la ressource.

▪ Protection des captages prioritaires d'alimentation en eau potable

La protection de la ressource en eau représente un enjeu sanitaire important et une priorité forte pour la Région. Elle souhaite apporter un soutien financier spécifique aux personnes responsables de la production et de la distribution de l'eau potable (PRPDE) gérant les 47 captages concernés, pour les actions suivantes et aux exploitants agricoles des AAC prioritaires :

- La protection de la ressource et la limitation des transferts : restauration ou création de zones humides tampons, plantation de haies. Ces aides seront accordées dans les contrats territoriaux Eau selon les modalités expliquées au paragraphe précédent du présent règlement.
- La lutte contre les pollutions diffuses et l'accompagnement des exploitants agricoles vers un changement de pratiques et de systèmes, comme évoqué ci-avant dans le paragraphe dédié.
- L'accompagnement des structures responsables de la production et de la distribution de la ressource en eau (PRPDE) pour l'animation des actions et l'amélioration des connaissances sur les captages prioritaires.

Les territoires concernés par des captages prioritaires doivent nécessairement tenir compte de cette problématique et prévoir des actions suffisamment ambitieuses de reconquête de ces captages dans les programmes.

- Qualité des eaux littorales

Pour reconquérir la qualité bactériologique des eaux littorales, la Région soutient notamment la localisation et la caractérisation des sources de pollutions, la suppression des pollutions diffuses d'origine animale par la mise en défends des cours d'eau ou encore les actions de sensibilisation sur la gestion des eaux pluviales.

La quantité de l'eau : adaptation au changement climatique et gestion durable de la ressource

Le changement climatique va induire de profonds bouleversements sur la fréquence et l'amplitude des phénomènes climatiques extrêmes (étiage et inondation), et par conséquent, sur la disponibilité de la ressource en eau. La Région souhaite favoriser les actions permettant une meilleure résilience des territoires et une meilleure intégration de l'enjeu « eau », en particulier les solutions fondées sur la nature, les changements de pratiques ou l'aménagement du territoire.

- Gestion durable de la ressource :

La Région soutient les études permettant d'améliorer la connaissance de la ressource et du fonctionnement des hydrosystèmes pour anticiper et concilier au mieux les usages, notamment en période d'étiage, en particulier les études « Hydrologie, Milieux, Usages, Climat » dites HMUC, ainsi que des études « volumes prélevables », etc... Les études mettant en œuvre des projets de territoire pour la gestion de l'eau, pourront faire l'objet d'un soutien régional après validation du cahier des charges. Le financement de la mise en œuvre des actions issues de ces PTGE se fera au cas par cas, en fonction des ambitions retenues par les porteurs de projets et de leur cohérence avec les objectifs des documents de planification du territoire concerné (SAGE, SDAGE, ...).

En complément, une aide régionale peut être apportée à l'accompagnement des territoires dans la mise en place d'une gestion collective et dans la définition d'une stratégie d'économie d'eau avec un objectif de réduction des prélèvements.

La Région pourra soutenir les études ou travaux d'adaptation au changement climatique, dans la mesure où elle les juge cohérentes avec ses objectifs, et durables : économie de la ressource en eau, déconnexion de plan d'eau, utilisation non conventionnelle de l'eau... et issues d'études prenant en compte l'ensemble des besoins y compris ceux des milieux naturels.

- Prévention du risque inondations :

Des financements régionaux pourront être accordés pour les études relatives au fonctionnement hydraulique et pour les travaux de gestion douce « solutions basées sur la nature » permettant de ralentir les écoulements : création ou préservation de zones d'expansion des crues, petits travaux de ralentissement dynamique, En revanche la construction de bassins, digues ou réseau ne pourra pas faire l'objet de subvention.

Les actions transversales déployées à l'échelle du bassin

En plus de l'animation des SAGE, des CT Eau et de leur élaboration, la Région pourra apporter son soutien à des actions transversales complémentaires.

- L'amélioration des connaissances :

La Région soutient l'approfondissement des connaissances sur les eaux superficielles, souterraines ou littorales ainsi que sur les milieux aquatiques. Les études d'amélioration des connaissances doivent (le cas échéant) prendre en compte l'ensemble des composantes de l'hydrosystème et des usages. Le cahier des charges devra faire l'objet d'une validation par les services de la Région.

Par ailleurs, la Région soutiendra l'amélioration des connaissances, par exemple au travers de projets de recherche, et le suivi dans les eaux des molécules dites émergentes.

- Les suivis de la qualité et de la quantité des eaux :

Ces suivis doivent permettre d'évaluer les effets des actions financées dans le cadre des CT Eau ou d'améliorer les connaissances sur la ressource afin d'en améliorer la gestion ou de guider l'action publique. Les données collectées devront être capitalisées dans les banques de données appropriées permettant leur capitalisation à d'autres échelles (SAGE, départementale, régionale, nationale) et devront être transmises à la Région.

- La communication, sensibilisation, formation et éducation à l'environnement et au développement durable :

▪ Communication et sensibilisation

La Région soutient les actions de communication et de sensibilisation non récurrentes portées dans le cadre de politiques territoriales ou les actions de portée régionale. Dans ces cas, un plan de communication succinct, présentant les thématiques abordées, les cibles et les moyens envisagés, sera à envoyer à l'appui de la demande.

▪ Formation et éducation l'environnement et au développement durable

La Région peut soutenir des projets de formation et d'éducation à l'environnement sur la thématique eau, dans le cadre de politiques territoriales et des actions à portée régionale.

2.2. L'axe Loire

La Région a souhaité identifier un axe spécifique sur la Loire, qui est à la fois un élément structurant de l'identité régionale et le plus grand bassin versant du territoire français.

La gestion de ce fleuve emblématique, sa restauration ainsi que toutes les actions entreprises pour améliorer son fonctionnement s'inscrivent dans le temps au sein des différents Plan Loire Grandeur Nature. La « Stratégie Loire 2035 », élaborée à la suite du Plan Loire 2014-2020, oriente les principales actions à mettre en œuvre pour les 15 prochaines années pour répondre aux enjeux de lutte contre les inondations, restaurer le fonctionnement de la Loire, améliorer la connaissance sur le fonctionnement du bassin et valoriser le patrimoine naturel et culturel.

Au regard des enjeux à la fois de préservation de la biodiversité, de l'aménagement du territoire et économiques, la Région a souhaité identifier spécifiquement un axe de travail sur le fleuve.

Soutien aux structures d'expertise

Des aides sont apportées aux structures d'expertises, telles que l'Etablissement Public Loire sur la problématique des inondations, le GIP Loire Estuaire sur le suivi et l'évolution du fonctionnement hydroécologique du fleuve, ou l'association LOGRAMI, en ce qui concerne les poissons migrateurs.

Restauration du lit de la Loire et de ses annexes hydrauliques

Par ailleurs et dans le respect du Plan Loire et de la stratégie 2035, les différents partenaires ligériens de la Région, l'agence de l'eau et l'Etat ont souhaité engager un programme ambitieux de restauration des annexes hydrauliques, du lit mineur et des opérations de suivi et de connaissance des hydrosystèmes ligériens, regroupés au sein d'un document unique : le Contrat pour la Loire et ses annexes (CLA).

Ce dernier permet à l'ensemble des partenaires de définir précisément les actions à mener sur les 6 prochaines années intégrant à la fois :

- La restauration du lit avec des travaux de déconstruction de seuil ou d'épis sur deux secteurs ;
- La réhausse du lit de la Loire avec un travail en particulier sur le seuil de Bellevue ;
- La reconnexion des annexes hydrauliques, siège d'une biodiversité importante ;
- Le suivi et l'évaluation du programme sur plus de 15 ans.

La Région est un partenaire financier important du CLA et elle soutient l'animation du Contrat pour la Loire et ses annexes dans le cadre d'une convention de partenariat passée avec le Conservatoire des Espaces naturels des Pays de la Loire et dans le cadre de son partenariat avec le GIP Loire estuaire.

2.3. Les actions engagées dans le cadre des missions d'animation et de concertation dans le domaine de l'eau

Dans le cadre des missions qui lui ont été attribuées par arrêté ministériel du 4 décembre 2020, la Région a souhaité en tant qu'animatrice de la gouvernance régionale de l'eau pouvoir favoriser les opérations permettant de faciliter à l'échelle régionale la connaissance, le reporting, le développement de nouvelles actions et le suivi des opérations.

L'innovation, la recherche et l'expérimentation

Afin d'encourager le changement de pratiques et de systèmes, le renouveau des approches et de permettre le développement d'initiatives plus favorables à la reconquête de la ressource en eau, la Région soutiendra les projets relevant de l'expérimentation, de la recherche, du développement ou de l'innovation.

Ces projets devront être pertinents au regard des objectifs régionaux et avoir pour finalité l'amélioration de la qualité des masses d'eau en région.

La structuration et la valorisation des données sur l'eau et ses usages

Dans l'objectif de disposer d'outils permettant de suivre plus facilement les actions et leurs résultats, la Région pourra apporter un financement aux opérations facilitant l'accès, le partage et l'interprétation des données, telles que des plateformes et outils web de partage et de mises en forme de données de suivi des milieux aquatiques.

Les actions de communication, sensibilisation et de formation

Afin que le maximum de ligériens puissent appréhender les enjeux de la qualité de la ressource en eau et des milieux aquatique, et soutenir les politiques destinées à leur reconquête. La Région pourra apporter son soutien financier aux démarches d'information et de formation à destination de publics pertinents, dont la mobilisation nécessite encore une action appuyée (élus locaux, usagers agricoles, artisans...).

Ce soutien, destiné à initier des démarches et développer des outils, ne pourra pas être renouvelé dans le cadre d'opérations récurrentes et pérennes.

3. Les outils de financement

Le principal outil de financement de la politique régionale de l'eau est le contrat territorial Eau (CT Eau). Néanmoins, à titre exceptionnel et en cohérence, d'autres outils peuvent également être mobilisés en fonction des thématiques abordées ou des territoires concernés comme le contrat pour la Loire et ses annexes (CLA) ou les projets agroenvironnementaux et climatiques (PAEC).

3.1 Les Contrats territoriaux Eau (CT Eau)

Les Contrats territoriaux eau sont des outils portés par la Région, l'agence de l'eau Loire-Bretagne et les Départements volontaires afin d'accompagner de manière coordonnée les porteurs de projets à l'échelle d'un bassin versant. Ils formalisent, pour une durée de 3 ans, la nature des actions à engager, les coûts prévisionnels, le plan de financement, les calendriers de réalisation et les engagements des différents signataires et sont adossés à une stratégie de territoire et à une feuille de route validée pour 6 ans.

Le programme d'actions doit être validé par la Commission locale de l'eau du SAGE avant d'être adressé à la Région. Le dossier transmis doit comporter la stratégie et la feuille de route validées par le comité de pilotage, le programme d'actions et les fiches correspondantes ainsi que le plan de financement détaillé. Il fait ensuite l'objet d'une instruction technique avant d'être présenté, pour arbitrage, aux élus régionaux et d'être inscrit en Commission permanente pour approbation définitive de l'aide régionale.

L'éligibilité du programme d'actions du CT Eau est étudiée dans son ensemble au regard des objectifs du SDAGE, des enjeux du SAGE et des plans d'actions opérationnels territorialisés (PAOT) et de sa contribution à la stratégie de territoire validée par le comité de pilotage. Par ailleurs, les territoires concernés par des captages prioritaires doivent nécessairement tenir compte de cette problématique et prévoir des actions suffisamment ambitieuses de reconquête de ces captages dans les programmes.

3.2. Le contrat pour la Loire et ses annexes (CLA)

Le Contrat pour la Loire et ses annexes (CLA) est un outil partenarial associant les maîtres d'ouvrages ligériens, les partenaires financiers (Agence de l'eau Loire Bretagne, Région des Pays de la Loire, ...), l'Etat, Voies navigables de France, animé par le Conservatoire d'Espace naturel des Pays de la Loire et par le GIP Loire Estuaire. L'objectif de ce contrat est la mise en œuvre d'un programme pluriannuel d'actions visant le rééquilibrage morphologique du lit mineur de la Loire et le bon fonctionnement écologique des milieux qui lui sont associés. Il est décliné sur plusieurs programmations, l'actuelle englobant la période 2021-2023.

3.3. Les projets agro-environnementaux et climatiques (PAEC)

Les PAEC visent à maintenir des pratiques agricoles adaptées et à encourager les changements de pratiques et de systèmes nécessaires pour répondre aux enjeux agro-environnementaux identifiés sur le territoire régional. La définition des nouvelles MAEC systèmes ou forfaitaires étant par ailleurs en cours de redéfinition, les modalités de l'accompagnement régional seront vues au sein même de ses dispositifs. La Région souhaite cependant que ces outils d'agroécologie puissent avoir un réel impact sur la qualité de la ressource en eau et en particulier sur les zones de captage.

3.4. Le projet LIFE Revers'eau

La Région des Pays de la Loire a répondu à un appel à projet LIFE intégré en déposant une contribution collective, mobilisant 13 bénéficiaires associés portant 32 actions contribuant aux objectifs du SDAGE, déclinée en 3 axes :

- Mobilisation et montée en compétence des acteurs régionaux pour une meilleure prise en compte de l'objectif de reconquête du bon état écologique
- Mise en œuvre d'actions d'ampleur pour la restauration du fonctionnement naturel des bassins versants
- Acquisition de connaissances sur des thématiques clés.

Le financement d'actions LIFE peuvent être mobilisés dans les CT Eau, les actions de portée régionale font l'objet d'aides directes.

3.5. Autres dispositifs mobilisables

La Région des Pays de la Loire à titre exceptionnel et en complémentarité avec ses principaux outils de financement, pourra accompagner des projets qui nécessiteraient un appui financier spécifique au regard de l'urgence ou de l'intérêt de réaliser l'opération proposée. L'ensemble des actions listées au 2.3 sont notamment concernées.

4. Les modalités de financement

4.1. Principes de sélection

Tout projet susceptible d'être soutenu par la Région doit être examiné au regard de différents critères :

- Il doit être intégré dans une programmation établie à une échelle hydraulique cohérente ;
- Il doit être pertinent au regard des objectifs du SDAGE, du SAGE, des PAOT et, le cas échéant, des stratégies de territoire.
- Il doit tenir compte des enjeux locaux et correspondre aux priorités pour la reconquête du bon état des eaux,
- L'ambition du projet doit être en adéquation avec les moyens consacrés et l'effet attendu.

4.2. Règles générales

1. Pour pouvoir bénéficier de l'aide de la Région, tout projet doit avoir préalablement obtenu l'ensemble des autorisations administratives nécessaires à son exécution.
2. Le taux moyen d'intervention de la Région sur l'ensemble du programme d'actions ne peut pas dépasser 40% des dépenses éligibles.
3. L'annexe du présent règlement d'intervention indique des taux d'aides minimum et maximum par type d'opération éligible. La mention dans l'annexe 1 d'une opération précise n'ouvre pas un droit systématique à subvention. L'éligibilité des opérations mentionnées dans l'annexe 1 du règlement reste soumise à validation par la Commission permanente du Conseil régional.
4. Les pourcentages indiqués étant les taux d'aides maximum, la Région pourra décider d'attribuer des taux d'aides inférieurs par projet, en fonction du nombre et du type de projets déposés et dans les limites des taux d'aides maximum et des dépenses éligibles prévus par le ou les règlements et régimes d'aides applicables au projet. NB : les règlements et régimes d'aides en visa sont mentionnés à titre indicatif et non exhaustif, la réglementation pouvant évoluer en la matière.
5. Ces taux pourront être révisés chaque année afin d'ajuster le soutien de la Région en fonction des évolutions de ses politiques.
6. Le taux d'intervention de la Région est variable dans le respect des règles d'autofinancement minimum et correspond aux taux définis dans l'annexe 1 du présent règlement.
7. Les aides sont calculées sur la base du montant hors taxe. Pour les bénéficiaires ne récupérant pas la TVA, par voie fiscale ou par le FCTVA, la base de calcul des aides est le montant TTC sur les actions concernées.

Éligibilité des projets

Les projets non éligibles sont listés en annexe 1 du présent règlement.

5. Les conditions de demandes d'aides et de paiement

Le contrat d'engagement républicain à fournir au moment de la demande d'aide par les associations et fondations bénéficiant de subventions publiques est présenté en annexe 2.

Les conditions de paiement et pièces à fournir pour le versement des subventions accordées sont présentées en annexe 3.

Le seul fait de déposer un dossier de demande de subvention ne vaut pas automatiquement autorisation de démarrage de l'opération. Si le dossier est incomplet, la date de dépôt de la dernière pièce finalisant la demande sera considérée comme date d'éligibilité des dépenses. Cette date sera mentionnée dans l'accusé de réception envoyé par la Région au maître d'ouvrage.

Seules les dépenses acquittées postérieurement à cette date seront prises en compte pour le versement de l'aide sollicitée.

L'attribution des subventions se fait directement au maître d'ouvrage par arrêté ou convention, de même que le versement. La structure coordinatrice en sera informée via un tableau de bord partagé avec les services régionaux (Sharepoint).

Règlement d'intervention - Politique de reconquête de la ressource en eau et des milieux aquatiques
Annexe 1

Cette présente annexe vise à préciser les taux d'aides apportées par la Région aux projets de territoires.

Le taux d'intervention de la Région est compris entre 10 et 80% des dépenses de l'opération, à l'exception des actions listées dans le tableau ci-dessous. Le taux moyen du contrat ne pouvant pas dépasser 40% des dépenses éligibles, et ce, dans la limite des taux d'aides maximum et des dépenses éligibles prévus par le ou les règlements et régimes d'aides applicables au projet.

Le règlement d'intervention exclut les financements suivants.

- Les demandes sollicitant une aide régionale inférieure à 2 000 €.
- Les dépenses de fonctionnement internalisées (régie, indemnisation de stagiaires,...).
- Les actions récurrentes telles que :
 - Les réseaux départementaux de suivi de qualité de l'eau ;
 - Les travaux relevant de l'entretien des cours d'eau (actions récurrentes), ou ayant déjà fait l'objet d'une opération de restauration, à l'exception des travaux relevant de la préparation d'un chantier de restauration.
- Les travaux suivants :
 - De protection et de stabilisation des berges ;
 - La création de nouveaux ouvrages hydrauliques en cours d'eau et en marais (à l'exception de projets présentant un fort intérêt pour la biodiversité et validés lors d'un arbitrage des élus régionaux)
 - De recalibrage et de rectification en cours d'eau et en marais (hors axes structurants) ;
 - De gestion des espèces exotiques envahissantes, animales ou végétales, à l'exception des actions d'éradication ou d'expérimentation de gestion ;
 - Les opérations de cheminement, accès et franchissements, ainsi que toutes autres opérations à visée touristique et culturelle.
- L'acquisition foncière.
- Les opérations réalisées au titre de mesures compensatoires ou imposées par la réglementation.
- L'acquisition de matériel alternatif au désherbage chimique hors zone d'AAC.

- La construction de réserves de substitution ainsi que les mesures compensatoires à la déconnexion de plan d'eau.

Tableau de financement des opérations :

Typologie de projets	Taux d'aides *	Descriptif, exemples, et conditions d'éligibilité
Dans les CT Eau (taux moyen)	40% max.	Outil partenarial Région, agence de l'eau Loire-Bretagne, Départements, syndicats de bassins.
Milieux aquatiques - cours d'eau	10 à 80%	Restauration du lit mineur ; Restauration des berges et la ripisylve ; Effacement d'ouvrages, ...
Sauf aménagements complémentaires	10 à 50%	Déconnexion de plans d'eau, équipements (sauf passe à poisson : 30% maximum)
Milieux aquatiques - marais	10 à 80%	Restauration de zones humides ; Adoucissement de berges ; Actions en faveur de la biodiversité
Réfection d'ouvrages hydrauliques	10 à 30%	Uniquement les interventions permettant le bon fonctionnement et la préservation de frayères ou de zones humides annexes au cours d'eau Sous réserve d'un règlement d'eau
Travaux de restauration par curage en marais à impact positif sur la biodiversité	10 à 30%	Uniquement les interventions permettant le bon fonctionnement et la préservation de la biodiversité et validées par les élus régionaux Sous réserve d'un règlement d'eau
Bassin versant	10 à 80%	Création/restauration de zones tampon ; Gestion du ruissellement ; Solutions fondées sur la nature Restauration, préservation et valorisation du bocage, plantation de haies, boisement : uniquement les projets non éligibles à Ligerbocage
Gestion quantitative	10 à 80%	Actions « sans regret » ; études HMUC ; études PTGE ; les réserves de substitutions sont exclues
Sauf actions complémentaires	10 à 50%	Engagement dans des démarches d'économies de la ressource en eau (diagnostics, aide à la gestion de la ressource, ...)
Actions agricoles		Diagnostics agricoles ; Conseils agricoles changement de système et filières Aménagements anti-transferts ; Suivi de qualité ; Communication sensibilisation ; ...
hors AAC de captages Grenelle	10 à 50%	
sur les AAC de captages Grenelle	10 à 80%	En plus acquisitions de matériel alternatif au désherbage chimique
Actions transversales	10 à 80%	Amélioration des connaissances, suivi des opérations en cours, ...
Communication, sensibilisation, formation animations scolaires	10 à 30%	
Hors CT Eau		Si pas de CT eau en projet ou en cours sur le territoire
Animation / coordination des CT Eau	20% max.	Avec dépenses éligibles plafonnées à 80 000 €/an. Cas particulier : période de transition entre 2 contrats (maximum 10%)
Animation SAGE	20% max.	Avec dépenses éligibles plafonnées à 80 000 €/an
Etudes complémentaires	30% max.	
CLA		Cf. convention du CLA
MAEC		Cf. règlement FEADER encadrant les MAEC forfaitaires

(*) Dans les limites des taux d'aides maximum et des dépenses éligibles prévus par le ou les règlements et régimes d'aides applicables au projet

Annexe 2**Document annexe à votre demande de subvention
Contrat d'engagement républicain
Formulaire à compléter**

La loi n°2021 1109 du 24 août confortant le respect des principes de la République et son décret d'application n°2021 1947 du 31 décembre 2021 ont défini les bases et modalités du contrat d'engagement républicain (*cf. annexe 1*) des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques.

Ces dispositions s'appliquent aux demandes de subventions présentées à compter du 2 janvier 2022.

Dans le cadre du dépôt de votre dossier de demande de subvention, il vous revient de nous retourner ce document dûment complété et signé

Pour les associations non agréées par l'Etat ou par ses établissements publics et pour les associations ou fondations non reconnues d'utilité publiqueJe soussigné(e), (nom et prénom) **A COMPLETER**représentant(e) légal(e) de l'association/ la fondation **A COMPLETER**

déclare :

- que l'association / la fondation a pris connaissance des dispositions de l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et de son décret d'application n°2021-1947 du 31 décembre 2021
- que l'association / la fondation souscrit au contrat d'engagement républicain annexé au décret n°2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et reproduit en annexe du présent formulaire de demande de subvention.

Pour les associations agréées par l'Etat ou par ses établissements publics et pour les associations ou fondations reconnues d'utilité publiqueJe soussigné(e), (nom et prénom) **A COMPLETER**représentant(e) légal(e) de l'association / la fondation **A COMPLETER**

déclare :

- que l'association / la fondation a pris connaissance des dispositions de l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et de son décret d'application n°2021-1947 du 31 décembre 2021
- que l'association / la fondation a été agréée par l'Etat ou ses établissements publics au titre de... **A COMPLETER** en date du... **A COMPLETER**
- **ou** que l'association / la fondation a été reconnue d'utilité publique par décret en date du... **A COMPLETER**
- que l'association / la fondation a déjà souscrit ou souscrit au contrat d'engagement républicain annexé au décret n°2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et reproduit en annexe du présent formulaire de demande de subvention.

Fait à Nantes, le.....

*Pour le bénéficiaire***Qualité****Nom du signataire**

Annexe 1**Contrat d'engagement républicain annexé au décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'Etat**

L'importance des associations et des fondations dans la vie de la Nation et leur contribution à l'intérêt général justifient que les autorités administratives décident de leur apporter un soutien financier ou matériel. Il en va de même pour les fédérations sportives et les ligues professionnelles. L'administration, qui doit elle-même rendre des comptes aux citoyens, justifier du bon usage des deniers publics et de la reconnaissance qu'elle peut attribuer, est fondée à s'assurer que les organismes bénéficiaires de subventions publiques ou d'un agrément respectent le pacte républicain. A cette fin la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République a institué le contrat d'engagement républicain.

Conformément aux dispositions des articles 10-1 et 25-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, le présent contrat a pour objet de préciser les engagements que prend toute association ou fondation qui sollicite une subvention publique ou un agrément de l'Etat. Ainsi, l'association ou la fondation « s'engage (...) à respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de dignité de la personne humaine ainsi que les symboles de la République (...) », « à ne pas remettre en cause le caractère laïque de la République » et « à s'abstenir de toute action portant atteinte à l'ordre public ».

Ces engagements sont souscrits dans le respect des libertés constitutionnellement reconnues, notamment la liberté d'association et la liberté d'expression dont découlent la liberté de se réunir, de manifester et de création.

ENGAGEMENT N° 1 : RESPECT DES LOIS DE LA RÉPUBLIQUE

Le respect des lois de la République s'impose aux associations et aux fondations, qui ne doivent entreprendre ni inciter à aucune action manifestement contraire à la loi, violente ou susceptible d'entraîner des troubles graves à l'ordre public.

L'association ou la fondation bénéficiaire s'engage à ne pas se prévaloir de convictions politiques, philosophiques ou religieuses pour s'affranchir des règles communes régissant ses relations avec les collectivités publiques.

Elle s'engage notamment à ne pas remettre en cause le caractère laïque de la République.

ENGAGEMENT N° 2 : LIBERTÉ DE CONSCIENCE

L'association ou la fondation s'engage à respecter et protéger la liberté de conscience de ses membres et des tiers, notamment des bénéficiaires de ses services, et s'abstient de tout acte de prosélytisme abusif exercé notamment sous la contrainte, la menace ou la pression. Cet engagement ne fait pas obstacle à ce que les associations ou fondations dont l'objet est fondé sur des convictions, notamment religieuses, requièrent de leurs membres une adhésion loyale à l'égard des valeurs ou des croyances de l'organisation.

ENGAGEMENT N° 3 : LIBERTÉ DES MEMBRES DE L'ASSOCIATION

L'association s'engage à respecter la liberté de ses membres de s'en retirer dans les conditions prévues à l'article 4 de la loi du 1er juillet 1901 et leur droit de ne pas en être arbitrairement exclu.

ENGAGEMENT N° 4 : ÉGALITÉ ET NON-DISCRIMINATION

L'association ou la fondation s'engage à respecter l'égalité de tous devant la loi. Elle s'engage, dans son fonctionnement interne comme dans ses rapports avec les tiers, à ne pas opérer de différences de traitement fondées sur le sexe, l'orientation sexuelle, l'identité de genre, l'appartenance réelle ou supposée à une ethnie, une Nation, une prétendue race ou une religion déterminée qui ne reposeraient pas sur une différence de situation objective en rapport avec l'objet statutaire licite qu'elle poursuit, ni cautionner ou encourager de telles discriminations. Elle prend les mesures, compte tenu des moyens dont elle dispose, permettant de lutter contre toute forme de violence à caractère sexuel ou sexiste.

ENGAGEMENT N° 5 : FRATERNITÉ ET PREVENTION DE LA VIOLENCE

L'association ou la fondation s'engage à agir dans un esprit de fraternité et de civisme. Dans son activité, dans son fonctionnement interne comme dans ses rapports avec les tiers, l'association s'engage à ne pas provoquer à la haine ou à la violence envers quiconque et à ne pas cautionner de tels agissements. Elle s'engage à rejeter toutes formes de racisme et d'antisémitisme.

ENGAGEMENT N° 6 : RESPECT DE LA DIGNITÉ DE LA PERSONNE HUMAINE

L'association ou la fondation s'engage à n'entreprendre, ne soutenir, ni cautionner aucune action de nature à porter atteinte à la sauvegarde de la dignité de la personne humaine. Elle s'engage à respecter les lois et règlements en vigueur destinés à protéger la santé et l'intégrité physique et psychique de ses membres et des bénéficiaires de ses services et ses activités, et à ne pas mettre en danger la vie d'autrui par ses agissements ou sa négligence. Elle s'engage à ne pas créer, maintenir ou exploiter la vulnérabilité psychologique ou physique de ses membres et des personnes qui participent à ses activités à quelque titre que ce soit, notamment des personnes en situation de handicap, que ce soit par des pressions ou des tentatives d'endoctrinement. Elle s'engage en particulier à n'entreprendre aucune action de nature à compromettre le développement physique, affectif, intellectuel et social des mineurs, ainsi que leur santé et leur sécurité.

ENGAGEMENT N° 7 : RESPECT DES SYMBOLES DE LA RÉPUBLIQUE

L'association s'engage à respecter le drapeau tricolore, l'hymne national, et la devise de la République.

PROGRAMME 429 - CONDITIONS DE VERSEMENT DES AIDES**Annexe 3**Conditions de versements

Pour les aides inférieures ou égales à 4 000 €	Paiement en une seule fois sur justificatif de la dépense
Pour les aides supérieures à 4 000 € et inférieures ou égales à 150 000 €	Avance 50% Solde sur justificatifs de la réalisation totale de l'opération
Pour les aides supérieures à 150 000 €	Avance 30% Deux acomptes sur justificatifs de dépenses au fur et à mesure de l'exécution sans dépasser 80% du montant de l'aide. Un acompte ne pourra être inférieur à 20% du montant de l'aide. Solde sur justificatif de la réalisation totale de l'action.

Pièces d'instruction à fournir

<u>Pour une avance :</u> - Attestation de démarrage de l'action
<u>Pour un solde :</u> - Bilan financier de l'opération financée en dépenses et en recettes signé par le bénéficiaire - Attestation d'achèvement de l'action signée par le bénéficiaire - Bilan technique de l'action - Photographie panneau de chantier dans le cas de travaux dotés d'une subvention d'un montant supérieur à 10 000 € - RIB

ET Pièce justificative de paiement à fournir

<u>Pour une demande d'acompte ou de solde :</u> - Etat récapitulatif des dépenses acquittées visées par le comptable public assignataire pour les bénéficiaires publics, ou par le représentant légal de l'organisme pour les bénéficiaires privés
